

**Note**

# **Mesures antifraude**

**PROGRAMME DE COOPÉRATION  
INTERREG V A  
GRANDE RÉGION  
2014-2020**

## Mesures antifraude

Définitions préliminaires.....	2
Fraude .....	2
Irrégularité .....	3
Corruption.....	3
La politique du Programme en matière de lutte contre la fraude.....	4
Mesures antifraude.....	4
Signalement de de soupçons fraude auprès du programme.....	5
Divulgateion des situations de conflit d'intérêts .....	5
Mesures de suivi .....	6
Lutte contre la fraude dans les (procédures de) marchés publics.....	7
Conclusion.....	8

## Mesures antifraude

Le programme Interreg Grande Région finance, comme tout programme CTE, des projets sur fonds européens et publics. Ainsi, le programme s'engage à protéger l'UE et les fonds publics qui lui sont confiés.

La responsabilité d'une culture antifraude est le travail conjoint de tous ceux qui participent aux programmes/initiatives et projets de l'UE. C'est pourquoi le programme encourage également tous les opérateurs, contractants, employés ou le public à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour prévenir la fraude, à mettre en place des mesures proportionnées pour la détecter et à faire part de toute suspicion de fraude en rapport avec notre programme.

L'Autorité de gestion du programme INTERREG V A Grande Région s'engage à maintenir des normes juridiques, éthiques et morales élevées, à respecter les principes d'intégrité, d'objectivité et d'honnêteté et veut être clairement perçu comme un opposant à la fraude et à la corruption dans la conduite de ses activités. Il est attendu de l'ensemble des membres du personnel qu'ils partagent cet engagement. L'objectif de cette politique est de promouvoir une culture qui dissuade les activités frauduleuses et facilite la prévention et la détection de la fraude, ainsi que le développement de procédures qui seront utiles dans les enquêtes sur des cas de fraudes et les infractions qui y sont liées et qui garantiront que ces cas seront traités de manière appropriée en temps voulu.

- [https://ec.europa.eu/regional\\_policy/fr/information/publications/guidelines/2014/fraud-risk-assessment-and-effective-and-proportionate-anti-fraud-measures](https://ec.europa.eu/regional_policy/fr/information/publications/guidelines/2014/fraud-risk-assessment-and-effective-and-proportionate-anti-fraud-measures)

## Définitions préliminaires

### Fraude

Le terme « fraude » est généralement utilisé pour décrire toute une série de fautes y compris le vol, la corruption, le détournement de fonds, le versement de pots-de-vin, la falsification, les déclarations erronées, la collusion, le blanchiment d'argent et la dissimulation de faits déterminants. La fraude suppose souvent le recours à la tromperie en vue de tirer un avantage à des fins personnelles, pour le compte d'une relation ou d'un tiers – l'intention est l'élément essentiel qui distingue la fraude de l'irrégularité.

- *EGESIF\_14-0021-00 – Note d'orientation relative à l'évaluation du risque de fraude et aux mesures antifraude efficaces et proportionnées Annexe 3 Modèle de déclaration de politique antifraude*

L'intention est l'élément clé qui distingue la fraude de l'irrégularité. La tromperie intentionnelle n'est pas facile à prouver, mais il y a des signes révélateurs tels que :

- Motif - Pression pour obtenir des résultats, difficultés financières, vengeance
- Occasion - Les contrôles ne fonctionnent pas, changements/pertes de personnel, tolérance
- Répétition - Si elle n'est pas détectée, elle est répétée.
- Tentative de dissimulation - Essai de masquer les preuves

La fraude n'a pas uniquement une incidence financière potentielle, elle peut également nuire à la réputation d'une organisation chargée de gérer des fonds de manière efficace et efficiente. Cela est tout particulièrement important pour une organisation chargée de la gestion des fonds de l'Union européenne.

## Irrégularité

Le terme « irrégularité » est compris de la manière suivante: « toute violation d'une disposition du droit communautaire résultant d'un acte ou d'une omission d'un opérateur économique qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget général des Communautés, ou à des budgets gérés par celles-ci, soit pas la diminution ou la suppression de recettes provenant des ressources propres perçues directement pour le compte des Communautés, soit par une dépense indue. »

- *Article 1er, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes*

## Corruption

Corruption est l'abus d'un pouvoir (public) à des fins privées. Le versement de pots-de-vin facilite d'autres types de fraude, comme les fausses factures, les dépenses fictives, ou le non-respect du cahier des charges. La forme la plus répandue de corruption est le versement de pots-de-vin ou d'autres avantages; un receveur (corruption passive) accepte un pot-de-vin d'un donneur (corruption active) en échange d'une faveur.

- *NOTE D'ORIENTATION RELATIVE À L'ÉVALUATION DU RISQUE DE FRAUDE ET AUX MESURES ANTIFRAUDE EFFICACES ET PROPORTIONNÉES*

## La politique du Programme en matière de lutte contre la fraude

L'Autorité de Gestion a une politique de tolérance zéro envers la fraude et la corruption.

Le programme est fortement engagé dans la prévention et la détection des fraudes. C'est pourquoi le programme a mis en place des systèmes, des mesures et des procédures de contrôle stables et suivra tous les cas de fraude présumée. Nous encourageons également tous les opérateurs, les contrôleurs de premier niveau et les autres parties prenantes à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour prévenir la fraude, mettre en place des mesures appropriées de détection de la fraude et signaler toute suspicion de fraude dans le cadre du programme.

### Mesures antifraude

Le cycle de lutte contre la fraude comporte quatre éléments clés :

- la prévention,
- la détection,
- la correction
- et les poursuites.

L'Autorité de Gestion a mis en place des mesures antifraude proportionnées sur la base d'une évaluation approfondie du risque de fraude. Plus précisément, l'Autorité de Gestion utilise des outils informatiques pour détecter les opérations risquées (comme l'outil ARACHNE) et s'assure que son personnel a connaissance des risques de fraude et reçoit une formation sur la lutte contre la fraude.

L'Autorité de Gestion mène un examen rigoureux et dans les délais de tous les cas de fraude suspectés ou réels qui sont survenus en vue d'améliorer le système de gestion et de contrôle interne si nécessaire.

Un formulaire spécifique est mis à la disposition des contrôleurs de premier niveau pour leur permettre de signaler au programme les cas de fraude présumée ou détectée, voir annexe.

#### ➤ *CONTRÔLE DE PREMIER NIVEAU NOTIFICATION DE SOUPÇON*

Une procédure d'alerte (« Whistleblowing ») est également mise en place pour permettre aux opérateurs et au public de signaler tout soupçon de fraude à l'Autorité de gestion.

Le programme recommande que les opérateurs et les contrôleurs de premier niveau accordent une attention particulière aux frais de personnel (par exemple, la plausibilité des frais de personnel compte tenu des activités réalisées, le risque de double financement) et aux procédures de passation de marchés publics (par exemple, conflits d'intérêts potentiels, « saucissonnage » des contrats - voir également la section ci-dessous), car ils ont été identifiés comme les deux domaines les plus exposés aux irrégularités et à la fraude dans le programme Interreg V A Grande Région

Les autorités du programme et les autorités nationales, ainsi que les auditeurs de deuxième niveau, peuvent également procéder à des examens ciblés des opérateurs du projet pour identifier les risques potentiels d'irrégularités ou de fraude et signaler les cas suspects.

## Signalement de de soupçons fraude auprès du programme

Si pour une raison quelconque vous avez une suspicion d'activités frauduleuses liées au programme, vous êtes fortement encouragé à informer le programme dès que possible.

Si vous souhaitez un niveau de confidentialité particulier, vous voudrez bien l'indiquer dans le courrier.

Veillez adresser votre message à :

- Meldung\_notification@interreg-gr.lu

Si vous souhaitez faire un rapport anonyme à destination d'une adresse e-mail confidentielle, veuillez adresser votre message à la même adresse :

- Meldung\_notification@interreg-gr.lu

Tous les cas signalés seront traités dans la plus stricte confidentialité et conformément au règlement européen sur la protection des données 2016/679.

- Veuillez noter que l'envoi d'un courrier électronique à une de ces adresses ne remplace pas les actions en justice nationales qui peuvent être introduites en parallèle (par exemple, un contractant potentiel peut également envisager d'engager une action en justice pour demander l'annulation d'une procédure de marché public considérée comme irrégulière ou frauduleuse). Elle n'a pas non plus d'incidence sur les délais de ces actions en justice.

## Divulgateion des situations de conflit d'intérêts

Il y a conflit d'intérêt lorsque la réalisation impartiale et objective du projet est compromise pour des motifs d'intérêt privé.

Il existe des règles sur la divulgation des conflits d'intérêts au niveau du processus d'approbation.

- Tout participant de la réunion qui est concerné par un conflit d'intérêt le déclare en amont de la discussion du projet concerné, ce qui est consigné dans le compte-rendu de la réunion.
- Les participants concernés par un conflit d'intérêt ne prennent pas part à la discussion ni au vote relatif au projet concerné.
- Un conflit d'intérêt professionnel existe si un membre du comité est opérateur dans un projet qui est proposé à un cofinancement FEDER.
- Un conflit d'intérêt privé existe si un membre du comité ou un parent proche du membre (premier degré de parenté, c'est-à-dire la mère, le père, le fils, la fille, l'époux ou l'épouse) est, dans le cadre de ses activités professionnelles, impliqué dans la gestion ou la mise en œuvre d'un projet proposé pour un cofinancement FEDER.

➤ *INTERREG V A Grande Région Procédures de dépôt, d'instruction et de gestion des projets*

ainsi que dans la phase de mise en œuvre du projet qui sont consignées à l'article 5 de la convention FEDER :

- Le bénéficiaire chef de file s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêt ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêt en cours d'exécution de la convention et à en informer l'Autorité de Gestion.

## Mesures de suivi

Lorsque la fraude est soupçonnée ou signalée ou en cas de suspicion confirmée de conflit d'intérêts, l'Autorité de gestion informe les autres autorités du programme ainsi que l'autorité partenaire compétente qui, à son tour, informe les autorités nationales compétentes pour que ceux-ci lancent des enquêtes appropriées et assurent un suivi des mesures. Le programme suivra le déroulement de la procédure. Au niveau du programme, les vérifications nécessaires sont également menées et les mesures appropriées sont le cas échéant mises en œuvre (par exemple interruption des paiements, corrections financières). Par ailleurs, le programme associe le moment venu l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) qui est également habilité à mener des enquêtes.

## Lutte contre la fraude dans les (procédures de) marchés publics

Le programme recommande aux partenaires des projets d'accorder une attention particulière au risque de fraude dans les marchés publics et l'attribution des contrats.

Les partenaires du projet sont encouragés à prévenir et à détecter les fraudes potentielles dans ce contexte :

- adopter une stratégie interne pour éviter les conflits d'intérêts et documenter tout conflit d'intérêts qui pourrait survenir (par exemple, par des déclarations d'intérêts, des registres de conflits),
- procéder à des contrôles des entreprises participant à un marché public, notamment pour prévenir les conflits d'intérêts et déterminer à quel moment des entreprises liées présentent des offres (par exemple, consulter des sites Web généraux, des annuaires en ligne des entreprises, etc.)
- maintenir des mesures permettant d'identifier les offres exceptionnellement élevées ou persistantes (par exemple, les évaluateurs d'offres ayant une connaissance du marché) et de vérifier la plausibilité du prix des activités/services (par exemple, comparaison avec des contrats similaires, outils de comparaison des prix en ligne),
- -effectuer des contrôles sur les produits et services fournis, notamment pour vérifier le respect du règlement de l'appel d'offres, les prix proposés et la livraison effective des activités/services (par exemple, demander des informations complémentaires sur le personnel concerné, le temps passé, etc. si nécessaire)
- utiliser les coûts unitaires standard pour les fournitures/services achetés régulièrement

De plus, les partenaires du projet devraient mettre en œuvre un système de contrôle interne stable - en appliquant le principe de proportionnalité - pour toutes les procédures de passation de marchés publics dépassant le seuil applicable le plus bas, en particulier pour éviter les situations suivantes :

- les achats partiels irréguliers,
- les attributions directes non autorisées,
- des renouvellements de contrats irréguliers,
- des modifications irrégulières aux contrats existants,
- Fuite de données d'appels d'offres,
- que les exigences du cahier des charges de l'appel d'offres sont trop restrictives,
- que les procédures d'attribution ne sont pas suivies.

Cela devrait inclure l'examen interne de toutes les procédures de passation des marchés publics au-delà des seuils nationaux et communautaires. Par exemple, il est recommandé que la passation des marchés et la modification des contrats existants soient examinées par le biais d'un mécanisme secondaire au sein de l'organisation partenaire différent du comité de sélection (par exemple, les gestionnaires de l'organisation bénéficiaire). Une autre mesure pourrait être que les comités d'évaluation des offres soient composés de gestionnaires qui sont choisis par rotation et sélectionnés pour participer avec un certain degré de caractère aléatoire.



## Conclusion

La fraude peut se manifester de différentes manières. L'Autorité de gestion du programme maintient une politique de tolérance zéro vis-à-vis de la fraude et de la corruption, et dispose d'un système de contrôle solide conçu pour prévenir et détecter, autant que possible, les fraudes et corriger leur incidence, si elles surviennent.

Par cette politique antifraude, le programme a clairement exprimé son intention :

- promouvoir une culture qui décourage les activités frauduleuses,
- faciliter la prévention et la détection de la fraude,
- d'élaborer des procédures qui faciliteront les enquêtes sur les fraudes et les infractions connexes et qui garantiront que de telles affaires seront traitées en temps opportun et de manière appropriée.

Toute tentative de fraude relative au budget de l'Union est inacceptable et ne sera pas tolérée.